

VD_GERICHTE PE19.012144 vom 1. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.012144

FR: VD_GERICHTE PE19.012144 du 1 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.012144 del 1 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance rendue par le ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la recourante qui a un intérêt juridiquement protégé à son annulation ou à sa modification (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

La recourante expose en fait que, lors de l'audience du 19 octobre 2022, le Ministère public avait décidé que la traduction de l'enregistrement audio qu'elle a produit serait confié à quelqu'un comprenant le dialecte du nord du Portugal, que son avocat – de langue maternelle portugaise – a établi lui-même une traduction devant « au moins servir à convaincre le Ministère public qu'il doit choisir un traducteur qui comprenne le portugais du Portugal, et surtout celui qui est parlé dans le nord », et que, le 17 mai 2023, dans le délai de prochaine clôture, elle a requis par son avocat la production d'une traduction intégrale des propos échangés (mémoire de recours, pp. 1-8). En droit, la recourante invoque que le Ministère public n'a pas respecté les formalités prévues par l'art. 184 CPP, applicable par renvoi de l'art. 68 al. 5 CPP ; elle soutient qu'aucun mandat écrit n'a été délivré et que les interprètes qui sont intervenues et ont procédé aux transcriptions écrites n'ont pas été avisées des conséquences pénales d'un faux rapport au sens de l'art. 307 CPP ; elle en déduit que les traductions figurant en pièces 4/5 et 32 sont « nulles et non avenues pour violation du principe de transparence et des dispositions et formalités prévues à l'art. 184 du CPP », car elle constitueraient des preuves inexploitable au sens de l'art. 141 CPP. Elle en conclut ce qui suit : « Le Ministère public a donc notamment violé le principe *in dubio pro duriore* » (mémoire de recours, pp. 8-9).

- 12 -

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure : (let. a) lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, (let. b) lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis, (let. c) lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu, (let. d) lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus ou (let. e) lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « *in dubio pro duriore* ». Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le

ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; TF 7B_5/2022 du 12 octobre 2023 consid. 4.1 ; TF 6B_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 3.1).

E. 2.2.2

Selon la maxime de l'instruction posée à l'art. 6 CPP, les autorités pénales doivent rechercher d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (al. 1). Elles doivent instruire avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu (al. 2). La maxime de l'instruction n'oblige toutefois pas l'autorité à administrer des preuves d'office, respectivement requises, lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une

- 13 - conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée d'autres preuves, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (art. 139 al. 2 CPP ; cf. TF 6B_1463/2020 du 5 janvier 2022 consid. 2.1.1 ; TF 6B_150/2020 du 19 mai 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_178/2020 du 20 mars 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_713/2019 du 12 juillet 2019 consid. 2.2). L'art. 139 ch. 1 CP (vol) réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. La notion de vol ne se distingue de celle de l'appropriation illégitime (art. 137 CP) qu'au regard des modalités d'appropriation de la chose. Pour qu'il y ait vol, il faut que l'auteur soustraie la chose à autrui, c'est-à-dire qu'il brise la possession d'autrui pour constituer une nouvelle possession de la chose. En matière pénale, la possession (« Gewahrsam », « possesso ») est définie comme un pouvoir de fait sur la chose, selon les règles de la vie sociale ou les circonstances concrètes du cas d'espèce et non selon les règles du droit civil (art. 919 CC). Elle présuppose la disposition effective de la chose et la volonté de la posséder (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 ; TF 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.4 ; TF 6B_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3.2 ; TF 6B_243/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.3).

E. 2.2.3

Conformément à l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. L'art. 385 al. 1 CPP prévoit que si le code exige que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément, les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP doivent être étayés par le recourant sous l'angle des faits et du droit (TF 6B_1447/2023 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les réf.). La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte lui-même et ne saurait être complétée ultérieurement (TF 6B_1447/2023 précité consid. 1.1). La motivation doit être complète, si

- 14 - bien qu'un simple renvoi à d'autres écritures n'est pas suffisant (cf. en lien avec l'art. 42 LTF : ATF 140 III 115 consid. 2 ; ATF 133 II 396 consid. 3.2 et les réf. ; TF

6B_1343/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3 ; Guidon, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, vol. II, 3e éd. 2023, n. 9c ad art. 396 CPP). Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition ne permet toutefois pas de remédier un défaut de motivation dans le mémoire en question (TF 6B_1447/2023 précité consid. 1.1 et les réf.).

E. 2.2.4

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme au principe de la bonne foi. Celui-ci est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1 ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; ATF 143 IV 117 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral contrôle librement le respect du principe de la bonne foi (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1). Le principe de la bonne foi en procédure oblige notamment la partie qui s'aperçoit qu'une règle de procédure est violée à son détriment à ne pas laisser la procédure suivre son cours sans réagir dans le but, par exemple, de se réserver un moyen pour le cas où le jugement à intervenir ne la satisferait pas (ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2 ; ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; TF 7B_166/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.3.1 ; TF 6B_442/2013 du 26 août 2013 consid. 2.2). Les manœuvres dilatoires de cette sorte sont inadmissibles (ATF 138 I 97 consid. 4.1.5 et les réf. ; TF 7B_166/2023 précité). Le principe de la bonne foi et son corollaire, l'interdiction de l'abus de droit, s'opposent également à ce qu'une partie dépose un recours pour vice de procédure, si elle s'est accommodée de la violation d'une prescription légale dont elle connaissait le sens (TF 7B_166/2023 précité ; ZR 2005, n. 32 ; BJP 1973, n. 483 = RSJ 1972, p. 184, n. 74 ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3e éd., 2011, pp. 146 ss et les réf.). Ainsi, la Chambre des recours

- 15 - pénale a déjà, à plusieurs reprises, refusé de retrancher des pièces du dossier en application des règles de la bonne foi, au motif que les requêtes en ce sens étaient tardives, la partie s'étant accommodée pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, du prétendu vice qu'elle dénonçait, ou ayant été entendue entre-temps sans soulever de moyen en relation avec celui-ci (CREP 15 décembre 2022/915 ; CREP 4 avril 2022/238 ; CREP 8 novembre 2019/902 ; CREP 30 septembre 2019/792 ; CREP 15 mai 2019/399 ; CREP 12 mai 2015/247).

E. 2.3.1

En l'espèce, au terme d'une analyse fouillée, le Ministère public est arrivé à la conclusion que la recourante n'avait apporté aucune preuve qu'elle détenait les sommes de 50'000 euros et 30'000 fr. en liquide à son domicile, prétendument dérobées par le prévenu, que ses déclarations sur la provenance de ces montants n'avaient pas été cohérentes, que ses déclarations n'avaient pas non plus été cohérentes s'agissant des bijoux qui lui auraient été volés, et notamment de leur nombre, qu'elle n'avait pas non plus été en mesure d'apporter la preuve qu'elle détenait ces bijoux, et qu'au surplus, il ne ressortait d'aucune des transcriptions et traductions de la conversation téléphonique qu'elle aurait eue avec le prévenu le 10 novembre 2018, et qu'elle avait enregistrée à son insu, que celui-ci y admettait lui avoir dérobé de l'argent. Dans ces conditions, il faut constater que, du point de

vue des faits, le Ministère public a constaté que la preuve n'avait pas été apportée que la recourante détenait les sommes et objets prétendument volés, d'une part, et que le prévenu n'avait pas admis avoir perpétré un vol lors de la conversation téléphonique que la recourante avait enregistrée, d'autre part. Les éléments constitutifs de l'infraction de vol n'étaient ainsi pas réunis, de sorte qu'un classement devait être prononcé en application de l'art. 319 al. 1 let. b CPP. Dans son acte de recours, la recourante ne prétend pas que le Ministère public aurait procédé sur ces deux faits à une constatation erronée ou incomplète, au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP. Elle invoque,

- 16 - de manière lapidaire et sans le début d'une quelconque démonstration, que le principe « in dubio pro duriore » a été violé. Ce faisant, elle ne procède pas conformément aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP. Ce grief est donc irrecevable.

E. 2.3.2

C'est au surplus en vain que la recourante invoque que la traduction des propos enregistrés n'aurait pas suivi les formes requises, que l'art. 184 CPP aurait été violé et que la preuve serait inexploitable au sens de l'art. 141 CPP. Ce faisant, et en premier lieu, elle perd de vue que c'est l'enregistrement qu'elle a produit, et qu'elle a réalisé à l'insu de son interlocuteur, qui pourrait être qualifié de preuve illicite car obtenue illégalement au sens de l'art. 141 al. 2 CPP (cf. ATF 147 IV 16 consid. 1.1 ; ATF 146 IV 226 consid. 2.1 ; TF 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.1), voire qui pourrait même réaliser les conditions de punissabilité de l'art. 179ter CP (qui prévoit que celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part, celui qui aura conservé un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, ou en aura tiré profit, ou l'aura rendu accessible à un tiers, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire). De toute manière, la recourante est à tard pour se prévaloir d'une quelconque informalité en relation avec les traductions de ladite conversation, au vu des principes rappelés plus haut (cf. supra consid. 2.2.4). En effet, il ressort du procès-verbal de l'audition du prévenu du 19 octobre 2022 que les parties sont convenues que l'interprète mise en œuvre par le Procureur transcrirait l'entier de la conversation en portugais, puis la traduirait en français, et que la recourante, par son conseil, se déterminerait une fois qu'il aurait reçu la transcription et la traduction de l'enregistrement (cf. PV aud. 8, lignes 99-100, 107 et 116- 117). De fait, par avis du 22 décembre 2022, et conformément à ce qui avait été prévu, le Procureur a donné aux parties un délai au 16 janvier

- 17 - 2022, prolongé par la suite à la demande de la recourante, pour se déterminer sur la transcription et la traduction produite par l'interprète (cf. P. 32/0 et 32/1). Or, dans sa détermination du 6 mars 2023, la recourante, par son avocat, n'a pas invoqué l'invalidité de la traduction, ni a fortiori son caractère illicite, ni n'a requis son retranchement du dossier et/ou la mise en œuvre d'une autre traduction au motif que celle qui lui avait été soumise était incomplète ou peu claire ; elle s'est contentée de dire que la transcription présentait des lacunes et de proposer une transcription et une traduction faites par son propre avocat ; elle concluait ainsi sa brève détermination : « En comparant les deux versions, vous constaterez une différence substantielle. Je laisse donc à votre appréciation les conclusions qui s'imposent ». Si la recourante entendait requérir la mise en œuvre d'une troisième traduction de l'enregistrement en cause, il lui incombait de le faire formellement dans le délai qui lui avait été imparti pour se déterminer, en motivant sa réquisition ; dans cette

hypothèse, elle ne pouvait se contenter d'invoquer que celle qui lui était présentée comportait des différences avec celle faite par son avocat, puis de s'en remettre sur ce point à l'appréciation du Ministère public. Dans ces conditions, elle ne pouvait requérir, pour la première fois le 17 mai 2023, dans le délai de prochaine clôture, la mise en œuvre d'une « traduction intégrale complète » du fichier audio en cause, ni a fortiori, invoquer – pour la première fois devant l'autorité de recours, une fois l'ordonnance rendue – la nullité de la traduction et son retranchement du dossier. Ce comportement, contraire à la bonne foi, ne saurait être protégé. De toute manière, la recourante se contente de citer l'art. 184 CPP, de prétendre que les formalités prévues par cette disposition n'ont pas été respectées parce qu'aucun mandat écrit n'aurait été décerné aux traductrices et que les conséquences pénales d'une fausse traduction en justice ne leur auraient pas été énoncées, et d'en déduire que les traductions en cause seraient nulles. Toutefois, elle perd de vue, là aussi, que si elle avait entendu demander la récusation des expertes parce que leur nom ne lui convenait pas (cf. art. 184 al. 1 let. a et 3 CPP par renvoi de l'art. 68 al. 5 CPP), elle devait le faire sans délai et que le même raisonnement peut s'appliquer, « mutatis mutandis », au fait que les

- 18 - conséquences pénales d'une fausse traduction en justice au sens de l'art. 307 CP n'ont pas été rappelées aux traductrices (cf. art. 184 al. 1 let. f CPP par renvoi de l'art. 68 al. 5 CPP). C'est le lieu de rappeler que la première traduction, de B._____, figure en annexe du rapport d'investigation du 11 juin 2019 (P. 4/0 et 4/5), et que ce n'est que dans son acte de recours, du 1er septembre 2023, donc après avoir appris le sort que le Ministère public avait réservé à sa plainte, que la recourante a invoqué la nullité de cette traduction. De même, c'est lors de l'audience du 19 octobre 2022 que la recourante, qui était assistée d'un avocat, aurait dû rendre attentif le Procureur au fait que les conséquences pénales d'une fausse traduction en justice n'avaient pas été rappelées à la traductrice. Elle ne saurait, pour la première fois, se prévaloir de cette omission dans son acte de recours du 1er septembre 2023. Elle le pouvait d'autant moins que, dans le délai qui lui a été fixé pour se déterminer sur la traduction, comme on l'a vu, la recourante n'a pas invoqué ces prétendus vices, ni n'a du reste requis le retranchement de la traduction effectuée. Enfin, la recourante invoque la nullité des traductions, mais n'avance aucun motif de nullité, ni a fortiori ne procède à une quelconque démonstration à cet égard, notamment quant au fait qu'elle aurait pu attendre de connaître le résultat de sa plainte pour s'en prévaloir. Ce grief est irrecevable.

E. 2.3.3

En définitive, et sur le fond, il convient de constater, avec le Ministère public, qu'aucune des traductions au dossier, et y compris celle effectuée par le conseil de la recourante, ne permet de déduire que le prévenu aurait reconnu – même à mots couverts – avoir dérobé les sommes ou le ou les bijoux en cause, étant précisé, comme relevé plus haut (cf. supra consid. 2.3.1), que l'ordonnance retient, sans que la recourante ne l'attaque sur ce point, qu'il n'existe pas d'indice qu'elle aurait été en possession de ces sommes ou de cet ou de ces objets. Dans ces conditions, et pour l'ensemble des motifs exposés dans l'ordonnance, au demeurant non contestés par la recourante, point n'est besoin d'ordonner d'office la mise en œuvre d'une troisième traduction (cf. art. 189 al. 1 CPP par renvoi de l'art. 68 al. 5 CPP).

- 19 -

E. 2.3.4

Dès lors que la probabilité que T._____ soit condamné pour vol apparaissait infime, voire nulle, c'est à bon droit que le Ministère public a rendu une ordonnance de classement

en faveur de celui-ci.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Me Luis Carlos dos Santos Gonçalves, conseil juridique gratuit de X. _____, a droit à une indemnité pour la procédure de recours. Au vu du travail accompli, il sera retenu 3 h d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit un émolument de 540 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 42 fr. 42, de sorte que l'indemnité totale s'élève à 594 fr. en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais d'arrêt, fixés à 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, par 594 fr., seront mis à la charge de X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X. _____ sera tenue de rembourser à l'Etat les frais d'arrêt et l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP).

- 20 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 21 août 2023 est confirmée. III.

L'indemnité allouée à Me Luis Carlos dos Santos Gonçalves, conseil juridique gratuit de X. _____, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de X. _____.

V. X. _____ est tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité et les frais fixés sous chiffres III et IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Luis Carlos dos Santos Gonçalves, avocat (pour X. _____), - M. T. _____, - Ministère public central,

- 21 - et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, - Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), - Mme [...], - Generali Assurances, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.